

RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION (DÉCISION GÉNÉRALE RELATIVE À LA DISPENSE VISANT LES PLANS DE RÉINVESTISSEMENT) - AVIS DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2005-11-18, Vol. 2 n° 46

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.2 [*Plan de réinvestissement*] du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») limite actuellement la souscription à des titres qui sont « de la même catégorie ou série » que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions.

Cette restriction, qui n'existait pas auparavant sous l'ancien paragraphe 2° de l'article 52 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* L.R.Q., c. V-1.1, s'est avérée problématique pour certains plans de réinvestissement de dividendes ou de distributions en vertu desquels on souscrit des titres d'une catégorie ou série différente de celle des titres auxquels les dividendes ou les distributions sont attribuables. Nous prévoyons considérer sous peu des modifications du Règlement 45-106 à ce sujet. Dans l'intervalle, tous les territoires sauf l'Ontario accorderont des dispenses générales aux plans de réinvestissement de dividendes. L'Ontario ne peut accorder de dispense générale mais accueillera les demandes de dispense et renoncera aux droits exigibles.

Nous publions au présent Bulletin, à la Section 2.1, une décision de dispense générale à cet effet.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Marchés des capitaux
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558 poste 4398
Courriel : sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Sylvia Pateras
Avocate
Affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 2536
Courriel : sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Le 18 novembre 2005